

5. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les documents, les dossiers ou les objets sont fournis sous une forme ou avec les attestations que demande l'État requérant afin qu'ils soient admissibles en justice selon la loi de l'État requérant.

ARTICLE 7

Perquisitions, fouilles et saisies

1. L'État requis procède à l'exécution des demandes de perquisition, de fouille et de saisie.
2. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de fouille, de perquisition et de saisie fournit les renseignements demandés par l'État requérant concernant, notamment, l'identification, l'état, l'intégrité et la continuité de la possession des documents, des dossiers ou des objets saisis, et les circonstances ayant entouré la saisie.
3. Si l'État requérant est avisé qu'une personne, se trouvant dans l'État requis, qui n'est pas accusée en l'instance a droit à l'objet saisi, la remise de cet objet aux autorités de l'État requérant sera assujettie à la condition que l'objet soit rendu, aux frais de l'État requérant, à l'issue de l'instance.

ARTICLE 8

Audition de témoins dans l'état requis

1. La personne à qui l'on demande de témoigner et de produire des documents, des dossiers ou des objets dans l'État requis sera contrainte, s'il le faut, à comparaître, à témoigner et à produire ces documents, ces dossiers ou ces objets, en conformité avec la loi de l'État requis.
2. Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les représentants de l'État requérant et les autres personnes qui sont désignées dans la demande sont autorisés à assister à l'exécution de la demande et à participer à l'instance sur le territoire de l'État requis.
3. Le droit de participer à l'instance comprend le droit, pour les juges et autres représentants de l'État requérant, de proposer des questions et le droit, pour les avocats de l'accusé ou du prévenu, de poser des questions directement. Les personnes présentes à l'exécution de la demande sont autorisées à faire une transcription textuelle des procédures. L'utilisation de moyens techniques à cette fin sera autorisée.

ARTICLE 9

Présence de personnes à l'exécution des demandes

Dans la mesure où la loi de l'État requis ne l'interdit pas, les personnes désignées dans la demande sont autorisées à assister à l'exécution de la demande.